

**Division de Caen**  
**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-034434

**CNPE de Flamanville**  
**Monsieur le directeur**  
**BP 4**  
**50340 LES PIEUX**

Caen, le 9 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2026 sur le thème du management de la sûreté

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0207

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Note management - management et organisation du service sûreté qualité - D454114262287  
indice 3  
[3] Référentiel managérial noyau de cohérence des métiers de la filière sûreté - D400822000437

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 mai 2026 au CNPE de Flamanville sur le thème du management de la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'objet de l'inspection était de contrôler les activités de la filière indépendante de sûreté (FIS). Cette équipe a pour rôle principal d'assurer une surveillance impartiale de la sûreté nucléaire des activités de la centrale en totale indépendance de la ligne managériale. Elle exerce des activités de surveillance en temps réel de la sûreté des installations, réalise des vérifications approfondies et ponctuelles (« flash »), assure une mission de conseil-assistance à l'exploitant, et est responsable de l'ingénierie du référentiel de sûreté.

Les inspecteurs ont examiné les prévisions d'évolution des effectifs de la FIS, ses indicateurs de résultats, son positionnement lors d'arbitrages temps réel ou lors de la caractérisation d'évènements, ainsi que son programme de vérifications. Ils ont pu s'entretenir avec la direction du Service sûreté qualité (SSQ) et plusieurs ingénieurs sûreté (IS).

Au regard de ce contrôle par sondage, les inspecteurs estiment que le fonctionnement de la FIS au sein du CNPE est globalement satisfaisant. En effet, dans le cadre d'une volonté nationale d'augmentation du nombre d'IS, le recrutement nécessaire a été mis en place afin d'arriver à terme à la cible. Les indicateurs globaux de la FIS de Flamanville sont bons et révélateur d'un positionnement ajusté, ainsi que d'une FIS pugnace et écoutée. Son indépendance a pu être vérifiée lors de son positionnement sur des sujets à enjeux. Néanmoins, des actions sont notamment attendues pour la mise à jour de la note d'organisation du SSQ afin de tenir compte des évolutions organisationnelles et de préciser certaines pratiques du site.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Évolution de la note d'organisation du service**

Dans le courrier managérial D400823000271 du Directeur délégué sûreté de la Direction de la production nucléaire (DPN) en date du 17 mai 2023, il est demandé aux sites de procéder à des évolutions concernant les FIS locales, avec une augmentation du nombre d'ingénieurs sûreté (IS) et la suppression de la mission d'auditeur. Dans votre réponse à cette demande, vous indiquez intégrer l'IS projets, qui ne fait pas partie de la FIS, dans l'effectif cible demandé car il est mobilisable rapidement.

Les inspecteurs ont noté que la note d'organisation [2] ne précise pas les situations où l'IS projets peut être mobilisé par la FIS, sous quelles conditions il peut être comptabilisé dans l'effectif de la FIS et les modalités de sa démobilisation. Il pourrait notamment être utile de définir les limites des sujets sur lesquels il pourra se positionner de manière indépendante, par exemple en excluant les dossiers qu'il a traités en tant qu'IS projets.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation ne tenait pas compte de la suppression à l'été 2026 de la mission d'auditeur / ingénieur qualité. Une réattribution de ses missions semble nécessaire, ainsi que son remplacement dans les instances auxquelles il participait, notamment la réunion de revue des écarts et la réunion managériale sur les plans d'actions constats (RMPAC-h). L'établissement du programme de vérifications doit être repris par d'autres acteurs. L'organisation du service sûreté qualité est globalement impactée, le pôle audit/qualité étant amené à évoluer.

Aussi, les inspecteurs ont noté que la synthèse périodique de la vision indépendante mentionnée au paragraphe 6.2.3.1 du document [2] n'était pas réalisée, et que la périodicité n'était pas définie. Elle est pourtant issue de la demande managériale n°3 du référentiel [3] et est distincte du bilan annuel du programme de vérifications issue de la demande managériale n°6 du même référentiel.

Enfin les inspecteurs considèrent que certaines activités importantes pourraient être mieux définies dans la note d'organisation [2]. Par exemple la mission de conseil-assistance de la FIS pourrait être précisée en indiquant sa participation à diverses instances, à l'élaboration des avis sur les demandes de modification temporaire des installations, à certaines opérations périodiques structurantes comme l'élaboration du bilan hebdomadaire, etc.

**Demande II.1: Faire évoluer votre note d'organisation de la FIS, afin qu'elle prenne en compte :**

- **Le redéploiement des missions de l'auditeur suite à la suppression de ce poste,**
- **Les conditions de participation de l'IS projets à la FIS,**
- **La non-réalisation de la synthèse périodique de la vision indépendante,**
- **La réalisation de nombreuses tâches importantes de la FIS comme :**
  - o **la réalisation de bilans hebdomadaires et mensuels sûreté,**
  - o **la consultation pour avis sur les demandes de modifications temporaires (DMT),**
  - o **l'animation de Groupes Sûreté Métiers (GSM),**
  - o **la participation aux comités de fiabilisation (COFIAB) pendant lesquels sont établis les bilans de fonction,**
  - o **la participation à diverses instances / commissions.**

### **Retour d'expérience sur la gestion d'une demande de modification temporaire (DMT) des règles générales d'exploitation (RGE)**

Lors de l'arrêt 2P2524 sur le réacteur n°2 et dans le cadre d'un aléa, EDF a sollicité une demande de modification temporaire de la conduite à tenir de l'évènement de groupe 1 LH1, qui consistait à allonger le délai de réparation associé de 24 heures à 35 jours dans le domaine d'exploitation RCD<sup>1</sup>.

Les inspecteurs ont noté, avant l'envoi à l'instance de contrôle interne (ICI) d'EDF, qu'un contrôle « sûreté » de la DMT avait été effectué par le chef du service sûreté qualité (SSQ). Toutefois il était attendu que le contrôleur « Sûreté » soit l'IS arrêt de tranche ou l'IS projets, puisque le chef du SSQ faisant partie de la FIS son implication sur les projets peut altérer son indépendance.

Par ailleurs, lors d'un Conseil de sûreté nucléaire extraordinaire (CSN) réalisé pendant l'instruction de cette DMT, la FIS s'est positionnée en défaveur de la mise en œuvre de cette DMT. Il apparaît ainsi une certaine dissonance sur un même dossier qui a à la fois reçu une validation d'un membre de la FIS et un désaveu.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que, sur ce sujet précis, une organisation spéciale de la FIS avait permis de conserver son indépendance dans ses avis. De plus cette DMT n'a jamais été mise en œuvre compte tenu de la complexité de son instruction, Les inspecteurs considèrent toutefois que, bien que sans impact pour la sûreté, la gestion de cette DMT révèle un manque de précision sur les responsabilités du SSQ, notamment vis-à-vis du positionnement des membres de la FIS.

**Demande II.2: Prendre le retour d'expérience de la gestion de cette DMT, en précisant le rôle de la FIS vis-à-vis des DMT, à la fois dans la note [2] comme demandé dans la demande II.1 et dans les documents du système de management intégré qui précisent la gestion des DMT.**

---

<sup>1</sup> Réacteur complètement déchargé

### Ré-arbitrages à froid

La note [2] prévoit le renseignement d'indicateurs sûreté par le SSQ, dont un concerne la réalisation des revues périodiques des arbitrages par la Direction, appelés aussi « ré-arbitrages à froid ». Le but de ces revues est de se réinterroger sur des caractérisations d'événements où l'avis de la FIS n'a pas été suivi par la Direction afin de prendre en compte des aspects nouveaux ou différents pouvant modifier l'analyse et la conclusion initiale. Elles ont lieu deux fois par an.

Pour cette revue, le rôle de la FIS est de sélectionner les événements à réinterroger. Les inspecteurs ont noté que ce rôle n'apparaît pas dans la note [2]. Également, les événements concernant la radioprotection, l'environnement et les transports ne sont pas proposés car l'Ingénieur radioprotection environnement et transports (IRET) n'est pas sollicité pendant la phase de sélection (seuls les IS le sont).

#### **Demande II.3: Préciser le rôle de la FIS pour ces revues dans la note [2] et intégrer l'IRET lors de la phase de sélection des événements proposés.**

En 2025, les inspecteurs ont noté qu'une des deux réunions avait été annulée faute d'événements proposés, et que lors de la seconde, un seul événement a été réinterrogé. Le dynamisme de la démarche peut donc être questionné.

#### **Demande II.4: Proposer des actions organisationnelles pour dynamiser le ré-arbitrage à froid des événements.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

**Jean-François BARBOT**